



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0044 /CAB.MIN/MINES/01/2011
DU 17 MAR 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE DE
TRAITEMENT DE L'HETEROGENITE CATEGORIE B, DANS LA
PROVINCE DU KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE
CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



0044

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre de traitement de l'hétérogénite introduite en date du 05 juillet 2010 par la Société **CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** et les pièces jointes à cette requête ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement et de transformation de l'hétérogénite de Catégorie B est renouvelé en faveur de la Société **CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** dont références ci-dessous :

- Identification Nationale n°01-31 N55731G ;
- Immatriculation au Nouveau registre de Commerce n° 1041, délivrée à Lubumbashi.

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2

La Société **CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement de l'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



Article 3

La Société **CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, détentrices d'une carte de négociant en cours de validité.

Article 4

La Société **CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 MAR 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines du Katanga : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines : (1)
- Sté Concorde pour l'Industrie et l'Exploitation Sprl : (1)